

<p>RESOLUTION N° AGN/29/RES/8</p> <p><u>OBJET</u> :</p> <p>TRAFIC ILLICITE DES STUPEFIANTS</p>	<p>CLASSEMENT DE CETTE RESOLUTION :</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT CHRONOLOGIQUE à l'année 1960</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE à la rubrique : Drogues à la sous-rubrique : Divers</p>
--	--

TEXTE DE LA RESOLUTION

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-INTERPOL, réunie en sa 29ème session à WASHINGTON, du 10 au 15 octobre 1960,

CONSIDERANT que la répression du trafic illicite de stupéfiants nécessite une coopération policière internationale efficace et rapide,

CONSIDERANT qu'une coopération internationale rapide intéresse avant tout les pays très étendus ayant, sur une longue distance, des frontières communes,

CONSIDERANT que, dans de nombreux cas, une coopération dans les régions frontalières est hautement souhaitable,

CONSIDERANT que les conférences régionales tenues par le passé ont été efficaces et qu'il serait souhaitable que les représentants de tous les pays intéressés par ce problème dans une certaine région assistent à ces conférences,

DEMANDE au Secrétariat général d'étudier cette question et d'en saisir l'Assemblée générale lors de sa prochaine session,

DEMANDE en outre au Secrétariat général d'encourager et d'apporter sa collaboration aux conférences régionales futures auxquelles seraient invités les pays participants, ainsi qu'on l'a mentionné ci-dessus.
